

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-011
DOSSIER N° : 2006-012

DÉCISION N° : 2006-011-02
DÉCISION N° : 2006-012-02

DATE : le 9 juin 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3;

DEMANDERESSE

c.

Robert Ellis BROWN, 634, avenue
Clarke, Westmount (Québec) H3Y 3E4

et

Philippe MORIN, 75, Stafford, Baie
d'Urfé (Québec) H9X2Y9

et

Chahram BOLOURI, 130, boulevard
Beaconsfield, Beaconsfield (Québec)
H9W 3Z7

et

Diane MALBOEUF, 84, rue Elmo
Deslauriers, Sainte-Anne-de-Bellevue
(Québec) H9X4C6

et

Brian William McFADDEN, 260, rue
Alice-Carrière, Beaconsfield (Québec)
H9W 6E6

et

Vivian Catharine HUDSON, 310,
Brighton Drive , Beaconsfield (Québec)
H9W 5Y6;

INTIMÉS

**ABROGATION DE DÉCISIONS D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR
VALEURS À L'ENCONTRE DE CERTAINS DIRIGEANTS
[ART. 265, *LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES* (L.R.Q., CHAP. V-1.1) & ART.
93 (6°), *LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS*
(L.R.Q., CHAP. A-33.2)]**

M^e France Saint Denis
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juin 2006

DÉCISION

Le 9 juin 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin que celui-ci prononce une décision à l'effet d'abroger en la présente instance les décisions d'interdiction d'opérations sur valeurs limitées aux dirigeants qui sont décrites ci-après, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment déposées à son appui sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. Les sociétés Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited) sont des émetteurs assujettis au Québec (ci-après les « *sociétés* »).
2. Ces sociétés ont leur siège et leurs principales activités en Ontario
3. Le 10 mars 2006, ces sociétés ont annoncé par communiqué qu'elles retarderaient le dépôt de leurs rapports annuels 2005 jusqu'à la fin du mois d'avril 2006 afin de redresser certains résultats des périodes antérieures, le tout tel qu'il appert d'un communiqué du 10 mars 2006.
4. Dans ce communiqué, il était précisé, à la première page, que ces sociétés « *procéderont au redressement de leurs résultats financiers de 2003, de 2004 et pour les neuf premiers mois de 2005 et apporteront des ajustements aux résultats de périodes précédant 2003 en raison surtout du fait que des produits d'exploitation ont été constatés incorrectement au cours de périodes antérieures alors qu'ils auraient dû être reportés et constatés au cours d'une période subséquente* ».

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

5. Le 27 mars 2006, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « CVMO ») a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs limitée aux dirigeants de ces sociétés³.
6. Le 27 mars 2006 (décision 2006-011-01)⁴ et le 19 avril 2006 (décision 2006-012-01)⁵, le Bureau rendait des décisions d'interdiction d'opération sur valeurs limitées aux dirigeants québécois suivants des sociétés :
 - Robert Ellis **BROWN**
 - Philippe **MORIN**
 - Chahram **BOLOURI**
 - Diane **MALBOEUF**
 - Brian William **McFADDEN**
 - Vivian Catharine **HUDSON**.
7. Le 6 juin 2006, ces sociétés ont déposé notamment auprès de la CVMO et de l'Autorité des marchés financiers, une demande afin que soient levées les interdictions d'opération limitées aux dirigeants, le tout tel qu'il appert de la correspondance d'Ogilvy Renaud du 6 juin 2006, qui fut déposée au soutien de la demande de l'Autorité au cours de l'audience qui fait l'objet de la présente décision.
 - 7.1 Chacune des sociétés a redressé les informations financières suivantes concernant leur société respective :
 - a) les états financiers consolidés annuels vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004.
 - b) les états consolidés annuels vérifiés des résultats, de la variation des capitaux propres, du résultat étendu et des flux de trésorerie, y compris les notes s'y rapportant, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003.
 - c) l'information financière consolidée non vérifiée pour chacun des trois premiers trimestres de 2005 et chacun des trimestres de 2004 (ci-après le « redressement »).
 - 7.2 Le redressement a occasionné un délai dans le dépôt, pour chacune des sociétés, des documents suivants :

3 *In the Matter of Certain Directors, Officers and Insiders of Nortel Networks Limited*, Temporary Order, Ontario Securities Commission, Cameron Mc Innis, March 27, 2006, 2 pages & Schedule A.

4 *Autorité des marchés financiers c. Robert Ellis Brown et als.*, 31 mars 2006, Vol. 3, n° 13, BAMF – Section Information générale, 6 pages.

5 *Autorité des marchés financiers c. Vivian Catharine Hudson*, 21 avril 2006, Vol. 3, n° 16, BAMF – Section Information générale, 5 pages.

- a) le rapport annuel sur formulaire 10-K de l'exercice terminé le 31 décembre 2005, incluant :
- (i) les états financiers consolidés annuels vérifiés, préparés selon les principes comptables généralement reconnus (ci-après les « PCGR ») américains avec le rapprochement selon les PCGR canadiens et toute autre information requise en vertu de la Partie 4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 ») (les « états financiers annuels de 2005 »).
 - (ii) le rapport de gestion annuel établi selon la rubrique 303 de la *Regulation S-K* prise en vertu de la *United States Securities Exchange Act of 1934* (la « Loi de 1934 ») (le « rapport de gestion de 2005 »).
 - (iii) le supplément au rapport de gestion annuel de 2005 établi selon les PCGR canadiens (le « supplément au rapport de gestion de 2005 ») (collectivement avec les états financiers annuels de 2005 et le rapport de gestion de 2005, les « documents de 2005 »).
- b) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 mars 2006 établis selon les PCGR américains (les « premiers états financiers intermédiaires de 2006 ») accompagnés du rapport de gestion intermédiaire relié établi selon la rubrique 303 de la *Regulation S-K* prise en vertu de la Loi de 1934 (le « rapport de gestion intermédiaire », collectivement avec les premiers états financiers intermédiaires de 2006, les « premiers documents d'information intermédiaire de 2006 » et avec les documents de 2005, les « documents en retard »).

7.3 Chacune des sociétés a actuellement complété le dépôt des documents en retard et s'est conformée à ses obligations d'information continue en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶.

7.4 Les sociétés n'ont pas procédé au redressement des documents d'information suivants déposés antérieurement (les « documents non redressés ») :

- a) tous les documents d'information continue déposés pour les périodes terminées avant le 1^{er} janvier 2001.
- b) les rapports annuels sur formulaire 10-K ou sur formulaire 10-K/A pour les exercices terminés les 31 décembre 2001, 2002, 2003 et 2004 et les suppléments reliés aux rapports de gestion selon les PCGR canadiens pour ces exercices.

6. Précitée, note 1.

- c) tous les rapports intermédiaires sur formulaire 10-Q ou sur formulaire 10-Q/A pour chacune des trois périodes intermédiaires en 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 et les suppléments reliés aux rapports de gestion selon les PCGR canadiens pour ces périodes.
 - d) tous leurs états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés établis selon les PCGR canadiens pour certaines des périodes ci-haut mentionnées.
- 7.5** Les sociétés sont d'avis que de les obliger à effectuer les redressements sur les documents non redressés affecterait de façon négative leur capacité de déclarer les résultats financiers futurs en temps opportun et diminuerait probablement la capacité des sociétés à remédier à la correction des faiblesses importantes dans leur contrôle interne à l'égard de l'information financière.
- 7.6** Les sociétés sont également d'avis que si les documents non redressés étaient modifiés, les informations qu'ils contiendraient seraient, pour la plus grande partie, les mêmes que celles contenues dans les documents de 2005 lesquels contiennent déjà toute l'information financière et autre sur les sociétés, nécessaires pour un investisseur actuel.
- 7.7** Même si certains documents d'information n'ont pas été modifiés, le formulaire 10-K/A de Corporation Nortel Networks pour 2005 et le formulaire 10-K de Corporation Nortel Networks Limitée pour 2005 contiennent l'information financière redressée mentionnée au paragraphe 7.1 ci-dessus. En plus, les documents d'information concernant le premier trimestre de chacune des sociétés pour 2006 contiennent les états financiers consolidés non vérifiés redressés pour la période terminée le 31 mars 2005.
- 8.** Le 6 juin 2006, à la suite de cette demande, la CVMO a procédé à la révocation de l'interdiction de transiger imposée aux dirigeants prononcée le 10 avril 2006 et cette décision prend effet le 8 juin 2006⁷.

L'AUDIENCE

Le 9 juin 2006, le Bureau a tenu une audience au cours de laquelle la procureure représentant l'Autorité a pu faire valoir les arguments à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier. Plus particulièrement, cette dernière a soumis au tribunal que chacune des sociétés s'était conformée aux prescriptions législatives et réglementaires relatives aux obligations d'information continue auxquelles elles devaient se conformer. Elle a de plus avisé le tribunal que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario avait le 6 juin 2006 prononcé une décision levant

⁷ *In the Matter of Certain Directors, Officers and Insiders of Nortel Networks Corporation and Nortel Networks Limited*, Order, Ontario Securities Commission, Robert Shirriff & Carol Perry, June 6th, 2006, 3 pages & Schedule A.

l'interdiction d'opération sur valeurs qu'elle avait prononcée à l'encontre des mêmes personnes ; la décision ontarienne devait entrer en vigueur le 8 juin 2006⁸. Copie de cette décision fut déposée en preuve devant le Bureau.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 9 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁰ abroge les décisions n° 2006-011-01 du 27 mars 2006 et n° 2006-012-01 du 19 avril 2006 visant toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et de la Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited), imposée aux intimés dont le nom apparaît ci-après :

- Robert Ellis BROWN;
- Philippe MORIN;
- Chahram BOLOURI;
- Diane MALBOEUF;
- Brian William McFadden; et
- Vivian Catharine HUDSON.

Fait à Montréal, le 9 juin 2006

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

8. *Ibid.*

9. Précitée, note 2.

10. Précitée, note 1.

LVM-265
LAMF-93(6°)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N^o 2006-011
DOSSIER N^o 2006-012

**BUREAU DE DÉCISION ET DE
RÉVISION EN VALEURS
MOBILIÈRES**

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

Robert Ellis BROWN
634, avenue Clarke
Westmount (Québec) H3Y 3E4

Philippe MORIN
75, rue Stafford
Baie d'Urfée (Québec) H9X 2Y9

Chahram BOLOURI
130, boulevard Beaconsfield
Beaconsfield (Québec) H9W 3Z7

Diane MALBOEUF
84, rue Elmo Deslauriers
Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec)
H9X 4C6

Brian William McFADDEN
260, rue Alice-Carrière
Beaconsfield (Québec) H9W 6E6

Vivian Catharine HUDSON,
310, Brighton Drive
Beaconsfield (Québec) H9W 5Y6

INTIMÉS

**DEMANDE D'ABROGATION DES DÉCISIONS D'INTERDICTION D'OPÉRATION
SUR VALEURS LIMITÉE AUX DIRIGEANTS**

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 (6°)
de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et de
l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1**

L'Autorité des marchés financiers soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

1. Les sociétés Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited) sont des émetteurs assujettis au Québec (ci-après les « sociétés »).
2. Ces sociétés ont leur siège et leurs principales activités en Ontario.
3. Le 10 mars 2006, ces sociétés ont annoncé par communiqué qu'elles retarderaient le dépôt de leurs rapports annuels 2005 jusqu'à la fin avril 2006 afin de redresser certains résultats des périodes antérieures, le tout tel qu'il appert d'un communiqué du 10 mars 2006.
4. Dans ce communiqué, il est précisé, à la première page, que ces sociétés « procéderont au redressement de leurs résultats financiers de 2003, de 2004 et pour les neuf premiers mois de 2005 et apporteront des ajustements aux résultats de périodes précédant 2003 en raison surtout du fait que des produits d'exploitation ont été constatés incorrectement au cours de périodes antérieures alors qu'ils auraient dû être reportés et constatés au cours d'une période subséquente ».
5. Le 27 mars 2006, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs limitée aux dirigeants de ces sociétés.
6. Le 27 mars 2006 (décision 2006-011-01) et le 19 avril 2006 (décision 2006-012-01), le Bureau rendait des décisions d'interdiction d'opération sur valeurs limitées aux dirigeants québécois suivants des sociétés :
 - Robert Ellis **BROWN**
 - Philippe **MORIN**
 - Chahram **BOLOURI**
 - Diane **MALBOEUF**
 - Brian William **McFADDEN**
 - Vivian Catharine **HUDSON.**
7. Le 6 juin 2006, ces sociétés ont déposé notamment auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») et de l'Autorité des marchés financiers, une demande afin que soient levées les interdictions d'opération limitées aux dirigeants, le tout tel qu'il appert de la correspondance d'Ogilvy

Renaud du 6 juin 2006, déposée au soutien de la présente sous la cote **D-1**, et qui indique notamment que :

7.1 Chacune des sociétés a redressé les informations financières suivantes concernant leur société respective :

a) les états financiers consolidés annuels vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004.

b) les états consolidés annuels vérifiés des résultats, de la variation des capitaux propres, du résultat étendu et des flux de trésorerie, y compris les notes s'y rapportant, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003.

c) l'information financière consolidée non vérifiée pour chacun des trois premiers trimestres de 2005 et chacun des trimestres de 2004 (le « redressement »).

7.2 Le redressement a occasionné un délai dans le dépôt, pour chacune des sociétés, des documents suivants :

a) le rapport annuel sur formulaire 10-K de l'exercice terminé le 31 décembre 2005, incluant :

(i) les états financiers consolidés annuels vérifiés, préparés selon les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») américains avec le rapprochement selon les PCGR canadiens et toute autre information requise en vertu de la Partie 4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 ») (les « états financiers annuels de 2005 »).

(ii) le rapport de gestion annuel établi selon la rubrique 303 de la *Regulation S-K* prise en vertu de la *United States Securities Exchange Act of 1934* (la « Loi de 1934 ») (le « rapport de gestion de 2005 »).

(iii) le supplément au rapport de gestion annuel de 2005 établi selon les PCGR canadiens (le « supplément au rapport de gestion de 2005 ») (collectivement avec les états financiers annuels de 2005 et le rapport de gestion de 2005, les « documents de 2005 »).

b) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 mars 2006 établis selon les PCGR américains (les « premiers états financiers intermédiaires de 2006 ») accompagnés du rapport de gestion intermédiaire relié établi selon la rubrique 303 de la *Regulation S-K* prise en vertu de la Loi de 1934 (le « rapport de gestion intermédiaire », collectivement avec les premiers états financiers intermédiaires de 2006, les « premiers documents d'information intermédiaire de 2006 » et avec les documents de 2005, les « documents en retard »).

7.3 Chacune des sociétés a actuellement complété le dépôt des documents en retard et s'est conformée à ses obligations d'information continue en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

7.4 Les sociétés n'ont pas procédé au redressement des documents d'information suivants déposés antérieurement (les « documents non redressés ») :

a) tous les documents d'information continue déposés pour les périodes terminées avant le 1^{er} janvier 2001.

b) les rapports annuels sur formulaire 10-K ou sur formulaire 10-K/A pour les exercices terminés les 31 décembre 2001, 2002, 2003 et 2004 et les suppléments reliés aux rapports de gestion selon les PCGR canadiens pour ces exercices.

c) tous les rapports intermédiaires sur formulaire 10-Q ou sur formulaire 10-Q/A pour chacune des trois périodes intermédiaires en 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 et les suppléments reliés aux rapports de gestion selon les PCGR canadiens pour ces périodes.

d) tous leurs états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés établis selon les PCGR canadiens pour certaines des périodes ci-haut mentionnées.

7.5 Les sociétés sont d'avis que de les obliger à effectuer les redressements sur les documents non redressés affecterait de façon négative leur capacité de déclarer les résultats financiers futurs en temps opportun et diminuerait probablement la capacité des sociétés à remédier à la correction des faiblesses importantes dans leur contrôle interne à l'égard de l'information financière.

7.6 Les sociétés sont également d'avis que si les documents non redressés étaient modifiés, les informations qu'ils contiendraient seraient, pour la plus grande partie, les mêmes que celles contenues dans les documents de 2005 lesquels contiennent déjà toute l'information financière et autre sur les sociétés, nécessaires pour un investisseur actuel.

7.7 Même si certains documents d'information n'ont pas été modifiés, le formulaire 10-K/A de Corporation Nortel Networks pour 2005 et le formulaire 10-K de Corporation Nortel Networks Limitée pour 2005 contiennent l'information financière redressée mentionnée au paragraphe 7.1 ci-dessus. En plus, les documents d'information concernant le premier trimestre de chacune des sociétés pour 2006 contiennent les états financiers consolidés non vérifiés redressés pour la période terminée le 31 mars 2005.

- 8.** Le 6 juin 2006, à la suite de cette demande, la CVMO a procédé à la révocation de l'interdiction de transiger imposée aux dirigeants prononcée le 10 avril 2006 et cette décision prend effet le 8 juin 2006, le tout tel qu'il appert de la copie de la décision du 6 juin 2006 de la CVMO déposée au soutien de la présente sous la cote **D-2**.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 de :

ABROGER les décisions d'interdiction émises à l'encontre des intimés et prononcées le 27 mars 2006 (décision 2006-011-01) et le 19 avril 2006 (décision 2006-012-01) qui visaient à leur interdire toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited).

Fait à Montréal, le 8 juin 2006

(s) Proulx et al.

Proulx et al.

Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Louise Allard, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis analyste en valeurs mobilières à l'Autorité des marchés financiers dans le dossier relatif à la présente demande du 6 juin 2006 concernant les sociétés Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited) ;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 8 juin 2006

(s) Louise Allard

Louise Allard

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 8 juin 2006

(s) Geneviève Duval

Geneviève Duval, avocate # 204222-3

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-011

DÉCISION N° : 2006-011-01

DATE : le 27 mars 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3;

DEMANDERESSE

c.

Robert Ellis BROWN, 634, avenue
Clarke, Westmount (Québec) H3Y 3E4

et

Philippe MORIN, 75, Stafford, Baie
d'Urfé (Québec) H9X2Y9

et

Chahram BOLOURI, 130, boulevard
Beaconsfield, Beaconsfield (Québec)
H9W 3Z7

et

Diane MALBOEUF, 84, rue Elmo
Deslauriers, Sainte-Anne-de-Bellevue
(Québec) H9X4C6

et

Brian William McFADDEN, 260, rue
Alice-Carrière, Beaconsfield (Québec)
H9W 6E6

INTIMÉS

**INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS À L'ENCONTRE DE CERTAINS
DIRIGEANTS**
**[arts. 265 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1)
& art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]**

M^e France Saint Denis
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 mars 2006

DÉCISION

Le 27 mars 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin que celui-ci prononce une décision à l'effet d'interdire aux personnes intimées en la présente instance qui sont décrites ci-après certaines opérations sur valeurs, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Les personnes intimées sont les suivantes :

- Robert Ellis **BROWN** ;
- Philippe **MORIN** ;
- Chahram **BOLOURI** ;
- Diane **MALBOEUF** ; et
- Brian William **McFADDEN**.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit qui est requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. Précité, note 1.
4. (2004) 136 G.O. II, 4695..

1. Les sociétés Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited) sont des émetteurs assujettis au Québec (ci-après les « sociétés »).
2. Ces sociétés ont leur siège et leurs principales activités en Ontario.
3. Le 10 mars 2006, ces sociétés ont annoncé par communiqué qu'elles retarderaient le dépôt de leurs rapports annuels 2005 jusqu'à la fin avril 2006 afin de redresser certains résultats des périodes antérieures, le tout tel qu'il appert d'un communiqué du 10 mars 2006 ;
4. Dans ce communiqué, il est précisé, à la première page, que ces sociétés « *procéderont au redressement de leurs résultats financiers de 2003, de 2004 et pour les neuf premiers mois de 2005 et apporteront des ajustements aux résultats de périodes précédant 2003 en raison surtout du fait que des produits d'exploitation ont été constatés incorrectement au cours de périodes antérieures alors qu'ils auraient dû être reportés et constatés au cours d'une période subséquente* » ;
5. Le 16 mars 2006, ces sociétés ont déposé notamment auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « CVMO ») et de l'Autorité, une demande afin d'être assujettie à une interdiction d'opération limitée aux dirigeants ;
6. Le 27 mars 2006, la CVMO prononcera une interdiction d'opération sur valeurs limitée aux dirigeants, à l'endroit de ces sociétés, tel qu'il apparaissait des documents suivants déposés en cours d'audience et qui proviennent de la CVMO :
 - Nortel Cover Letter ;
 - Temporary Order ;
 - Notice Hearing ;
 - Draft Order ; et
 - Statement of Allegations.
7. Les intimés sont ou ont été administrateur, dirigeant ou initié des sociétés depuis que celles-ci ont déposé leurs derniers états financiers, soit ceux du 30 septembre 2005 ; et
8. Les intimés ont ou peuvent avoir été informés de tout fait ou changement important concernant ces sociétés qui n'a pas été rendu public après la date du dépôt des états financiers du 30 septembre 2005.

Dans sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau qu'il était impérieux qu'il prononce une décision à l'encontre des intimés, sans audience préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et ce, pour les motifs apparaissant ci-après :

5. Précitée, note 1.

- (a) La CVMO a déjà pris les mesures nécessaires afin de protéger les intérêts des investisseurs.
- (b) Les investisseurs doivent s'appuyer sur de l'information juste et exacte afin de prendre des décisions éclairées et cette information est actuellement non disponible.
- (c) L'ensemble des ces mesures n'auront de portée réelle que si elles s'appliquent dans l'ensemble des juridictions où ces sociétés réalisent des opérations sur valeurs.
- (d) Le caractère extraterritorial des activités de ces sociétés.
- (e) Il est nécessaire d'assurer l'intérêt du public et il est à craindre que tout délai additionnel donné ne compromette davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité des marchés financiers souhaite mettre en place.
- (f) Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'interdiction d'opération sur valeurs contre les intimés, comme il est demandé dans les conclusions de la demande de l'Autorité.

L'AUDIENCE

Le 27 mars 2006, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle la procureure représentant l'Autorité a pu faire valoir les arguments à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier. Elle a notamment déposé la décision rendue le jour même par la CVMO à l'encontre des dirigeants des sociétés en Ontario⁶.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 27 mars 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁸ interdit aux intimés dont les noms apparaissent ci-après, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et de la Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited) :

- Robert Ellis **BROWN** ;

6. *In the Matter of Certain Directors, Officers and Insiders of Nortel Networks Limited*, Temporary Order, Ontario Securities Commission, Cameron Mc Innis, March 27, 2006, 2 pages & Schedule A.

7. Précitée, note 2.

8. Précitée, note 1.

- Philippe **MORIN** ;
- Chahram **BOLOURI** ;
- Diane **MALBOEUF** ; et
- Brian William **M^cFADDEN**.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁰.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 27 mars 2006

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-68, 265 & 323.7
LAMF-93 (6°)**

9. *Ibid.*

10. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, a. 31.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N^o 2006-

**BUREAU DE DÉCISION ET DE
RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

Robert Ellis BROWN
634, avenue Clarke, Westmount
(Québec) H3Y 3E4

Philippe MORIN
75, Stafford, Baie d'Urfée (Québec)
H9X2Y9

Chahram BOLOURI
130, boulevard Beaconsfield,
Beaconsfield (Québec) H9W 3Z7

Diane MALBOEUF
84, rue Elmo Deslauriers, Sainte-Anne-
de-Bellevue (Québec) H9X4C6

Brian William McFADDEN
260, rue Alice-Carrière, Beaconsfield
(Québec) H9W 6E6

INTIMÉS

**DEMANDE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
LIMITÉE AUX DIRIGEANTS**

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 (6^o)
de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des
articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1**

L'Autorité des marchés financiers soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

1. Les sociétés Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited) sont des émetteurs assujettis au Québec (les « sociétés »).
2. Ces sociétés ont leur siège et leurs principales activités en Ontario.

3. Le 10 mars 2006, ces sociétés ont annoncé par communiqué qu'elles retarderaient le dépôt de leurs rapports annuels 2005 jusqu'à la fin avril 2006 afin de redresser certains résultats des périodes antérieures, le tout tel qu'il appert du communiqué du 10 mars 2006 produit au soutien des présentes sous la cote **D-1**.
4. Dans ce communiqué, il est précisé, à la première page, que ces sociétés « procéderont au redressement de leurs résultats financiers de 2003, de 2004 et pour les neuf premiers mois de 2005 et apporteront des ajustements aux résultats de périodes précédant 2003 en raison surtout du fait que des produits d'exploitation ont été constatés incorrectement au cours de périodes antérieures alors qu'ils auraient dû être reportés et constatés au cours d'une période subséquente ».
5. Le 16 mars 2006, ces sociétés ont déposé notamment auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») et de l'Autorité des marchés financiers, une demande afin d'être assujettie à une interdiction d'opération limitée aux dirigeants, le tout tel qu'il appert de la correspondance d'Ogilvy Renaud du 16 mars 2006, déposée au soutien de la présente sous la cote **D-2**.
6. Le 27 mars 2006, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario prononcera une interdiction d'opération sur valeurs limitée aux dirigeants, à l'endroit de ces sociétés, le tout tel qu'il appert des documents suivants provenant de la CVMO et déposés en liasse sous la cote **D-3** :
 - Nortel Cover Letter
 - Temporary Order
 - Notice Hearing
 - Draft Order
 - Statement of Allegations
7. Les intimés sont ou ont été administrateur, dirigeant ou initié des sociétés depuis que celles-ci ont déposé leurs derniers états financiers soit ceux du 30 septembre 2005.
8. Les intimés ont ou peuvent avoir été informés de tout fait ou changement important concernant ces sociétés qui n'a pas été rendu public après la date du dépôt des états financiers du 30 septembre 2005.
9. Il est impérieux que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sans délai l'interdiction d'opération sur valeurs limitée aux intimés pour les motifs suivants :
 - La CVMO a déjà pris les mesures nécessaires afin de protéger les intérêts des investisseurs.

- Les investisseurs doivent s'appuyer sur de l'information juste et exacte afin de prendre des décisions éclairées et cette information est actuellement non disponible.
 - L'ensemble des ces mesures n'auront de portée réelle que si elles s'appliquent dans l'ensemble des juridictions où ces sociétés réalisent des opérations sur valeurs.
 - Le caractère extraterritorial des activités de ces sociétés.
 - Il est nécessaire d'assurer l'intérêt du public et il est à craindre que tout délai additionnel donné ne compromette davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité des marchés financiers souhaite mettre en place.
10. Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'interdiction d'opération sur valeurs contre les intimés, comme il est demandé dans les conclusions de la présente;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 de :

INTERDIRE aux intimés, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited).

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et que les parties auront l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 27 mars 2006

(S) Proulx et al.

Proulx et al.

Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME

(s) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Louise Allard, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis analyste en valeurs mobilières à l'Autorité des marchés financiers dans le dossier relatif à la présente demande du 27 mars 2006 concernant les sociétés Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited) ;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 27 mars 2006

(S) Louise Allard

Louise Allard

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 27 mars 2006

(S) Benoît Dionne, avocat # 199050-1

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec